



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 15 mars 2021, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2022-010253,**
 - **Forage sur le territoire de la commune de Rouffiac-des-Corbières (Aude),**
 - **déposée par Mme Élodie Mardon,**
 - **reçue le 11 février 2022 et considérée complète le 03 mars 2022 ;**
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 03 mars 2022 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet qui :

- consiste en la réalisation de forage dit « F1_2022_ROUFFIAC », d'une profondeur de 80 m, dans la masse d'eau FRDG405 « *calcaires et marnes chaînon Plantaurel - Pech de Foix - Synclinal Rennes-les-Bains, bassin versant Aude* » et destiné à l'irrigation ponctuelle d'un jardin de 3 500 m², **pour un prélèvement maximum annuel de 350 m³ ;**
- relève de la rubrique n° 27 a) « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Le Bac », sur la parcelle cadastrée B486 de la commune de Rouffiac-des-Corbières ;
- au sein de la propriété ;
- hors zone inondable ;

- faisant l'objet d'un prélèvement au sein de la masse d'eau FRDG405 considérée comme en « bon état » quantitatif au titre du projet de SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- la réalisation du forage selon la technique marteau fond de trou n'insufflé que de l'air sous pression ;
- le maître d'ouvrage s'engage à appliquer les directives de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif au forage, garantissant la sécurité environnementale du site et tout risque de contamination des eaux souterraines depuis la surface, à la fois en phase de reconnaissance et en phase d'exploitation ;
- les eaux d'exhaure s'infiltreront au droit du terrain après décantation ;
- les déblais de forage seront régalez sur place ;
- en cas de résultats non concluants, le forage sera obturé dans les règles de l'art ;
- le maître d'ouvrage s'engage également à :
 - utiliser un système d'irrigation au goutte-à-goutte, économe en eau,
 - assurer une recherche « permanente » des fuites sur son réseau d'irrigation et à effectuer la réparation des éventuelles fuites,
 - réaliser un suivi de ses consommations et de les limiter à leurs stricts minimums ;
- par ailleurs, le projet devra faire l'objet d'une déclaration en Mairie au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de forage sur le territoire de la commune de Rouffiac-des-Corbières (Aude), objet de la demande n°2022-010253, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 23 mars 2022

Pour le préfet de région et par délégation,
Le chef de la division autorité environnementale Est

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9